

FCP AL HIKMA



PROSPECTUS D'EMISSION

Mis à la disposition du public à l'occasion de l'ouverture des souscriptions de « FCP AL HIKMA » au public et du démarrage des opérations de souscription et de rachat des parts émises par ledit FCP

Le présent prospectus ainsi que le règlement intérieur du fonds contiennent des informations importantes et devront être lus avec soin avant de souscrire à tout investissement

FCP AL HIKMA

Fonds Commun de Placement en Valeurs Mobilières islamique de catégorie mixte

Régi par le code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n°2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application et la loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013 relative aux fonds d'investissement islamiques

Agrément du CMF n°62-2014 du 23 décembre 2014

Date d'ouverture au public : 19 janvier 2016

Adresse : Immeuble STB, 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences - 1004 EL MENZAH IV

Montant initial : 1.000.000 dinars divisés en 10 000 parts de 100 dinars chacune

Visa n° 16 - 09 27 du 11 JAN. 2016 du Conseil du Marché financier donné en application de l'article 2 de la loi N° 94-117 du 14 novembre 1994. Ce visa n'implique aucune appréciation sur l'opération d'émission proposée. Ce prospectus a été établi par les fondateurs du fonds et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa a été attribué après examen de la pertinence et de la cohérence de l'information fournie

FONDATEURS

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

&

STB MANAGER

DEPOSITAIRE

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

GESTIONNAIRE

STB MANAGER

DISTRIBUTEUR

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Responsable de l'information :

Monsieur Lebid ZAAFRANE

Président Directeur Général de STB MANAGER

Adresse : Immeuble STB, 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences - 1004 EL MENZAH IV

Téléphone : 71 232 899 & 71 235 028 Fax : 71 234 072

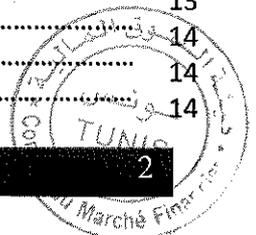
E-mail : contact@stbmanager.com

Le présent prospectus et le règlement intérieur du fonds sont mis à la disposition du public sans frais auprès de la société STB MANAGER sise à l'immeuble STB, 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences - 1004 EL MENZAH IV et des guichets des agences de la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE.



SOMMAIRE

1 - PRESENTATION DU FCP.....	3
1-1 Renseignements généraux.....	3
1-2 Montant initial et principe de sa variation.....	4
1-3 Structure des premiers porteurs de parts.....	4
1-4 Commissaire aux comptes.....	4
2 - CARACTERISTIQUES FINANCIERES.....	4
2-1 Catégorie.....	4
2-2 Orientations de placement.....	4
2-3 Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public.....	5
2-4 Date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative.....	5
2-5 Lieux et mode de publication de la valeur liquidative.....	6
2-6 Prix de souscription et de rachat.....	6
2-7 Lieux et horaires de souscription et de rachat.....	6
2-8 Durée minimale de placement recommandée.....	6
3 - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP AL HIKMA.....	7
3-1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice.....	7
3-2 Valeur liquidative d'origine	7
3-3 Conditions et procédures de souscription et de rachat.....	7
3-4 Frais à la charge du FCP.....	8
3-5 Distribution des dividendes.....	8
3-6 Règles particulières de fonctionnement du fonds	8
3-7 Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public	8
4 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE COMITE DE CONTROLE CHARAIQUE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR	9
4-1 Mode d'organisation de la gestion de FCP AL HIKMA	9
4-2 Présentation des modalités de gestion	9
4-3 Description des moyens mis en œuvre pour la gestion	10
4-4 Modalité de rémunération du gestionnaire	10
4-5 Contrôle charaïque de FCP AL HIKMA	10
4-6 Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire.....	11
4-7 Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat.....	12
4-8 Modalités d'inscription en compte	12
4-9 Délais de règlement	12
4-10 Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire.....	12
4-11 Distributeur : Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats.....	12
5 - RESPONSABLES DU PROSPECTUS, RESPONSABLE DU CONTROLE DES COMPTES ET RESPONSABLE DU CONTROLE CHARAIQUE	13
5-1 Responsables du prospectus	13
5-2 Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus	13
5-3 Responsable du contrôle des comptes	13
5-4 Attestation du commissaire aux comptes	13
5-5 Responsable du contrôle charaïque	13
5-6 Attestation des membres du comité de contrôle charaïque	14
5-7 Responsable de l'information	14



1. PRESENTATION DU FCP

1-1 Renseignements généraux

Dénomination	FCP AL HIKMA
Forme juridique	Fonds Commun de Placement islamique
Catégorie	Mixte
Type de l'OPCVM	OPCVM de distribution
Adresse du Fonds	Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV
Objet	La constitution et la gestion au moyen de l'utilisation de ses fonds d'un portefeuille de valeurs mobilières
Législation applicable	<ul style="list-style-type: none"> - Code des Organismes de Placement Collectif promulgué par la loi n° 2001-83 du 24 Juillet 2001 tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, - Loi n° 2013-48 du 9 décembre 2013 relative aux fonds d'investissement islamiques, - Règlement du Conseil du Marché Financier relatif aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers visé par arrêté du Ministre des Finances en date du 29 avril 2010 tel que modifié et complété par les textes subséquents
Montant initial	1.000.000 Dinars divisés en 10.000 parts de 100 Dinars chacune
Agrément du CMF	n° 62-2014 du 23 décembre 2014
Date de constitution	14 décembre 2015
Durée	99 ans à compter de la date de constitution
Publication au JORT	n° 4 du 9 janvier 2016
Promoteurs	Société Tunisienne de Banque (STB) & STB MANAGER
Gestionnaire	STB MANAGER Immeuble STB, 34 Rue Hédi Karray–Cité des sciences-1004 EL MENZAH IV
Dépositaire	Société Tunisienne de Banque (STB) Rue Hédi Nouira – 1001 Tunis
Distributeur	Société Tunisienne de Banque (STB) Rue Hédi Nouira – 1001 Tunis
Date d'ouverture au public	19 janvier 2016



1-2 Montant Initial et principe de sa variation

Le montant initial de **FCP AL HIKMA** est de 1.000.000 dinars, répartis en 10.000 parts de valeur d'origine 100 dinars chacune, souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

Le montant initial du fonds est susceptible d'augmentation résultant de l'émission de nouvelles parts, et de réduction par le rachat de parts antérieurement souscrites.

Il ne peut être procédé au rachat des parts antérieurement souscrites si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars. Lorsque la valeur d'origine de l'ensemble des parts en circulations demeure pendant 90 jours inférieure à 100 000 dinars le gestionnaire doit procéder à la dissolution du fonds.

1-3 Structure des premiers porteurs de parts

Porteurs de parts	Nbre de parts	Montant (en dinars)	%
SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE	1 000	100 000	10%
STB INVEST SICAF	1 800	180 000	18%
SOFI ELAN SICAF	1 000	100 000	10%
STB FINANCE	200	20 000	2%
M. ABDELKADER EL HAMROUNI	6 000	600 000	60%
Total	10 000	1 000 000	100%

1-4 Commissaire aux comptes

Monsieur Fethi NEJI, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie, a été désigné commissaire aux comptes pour une durée de 3 exercices : 2016, 2017 et 2018

Adresse : 5, Rue Sufetula - Notre Dame - Mutulleville – 1082 TUNIS

Tel : 71 84 11 10

Fax : 71 84 11 60

E-mail : neji.fethi@cnf-tn.com

2. CARACTERISTIQUES FINANCIERES

2-1 Catégorie

FCP AL HIKMA est un fonds commun de placement en valeurs mobilières islamique de catégorie mixte, destiné aux investisseurs acceptant un haut risque qui sont à la recherche de placements conformes aux normes charaïques.

2-2 Orientations de placement

L'objectif de **FCP AL HIKMA** est de faire bénéficier les souscripteurs des avantages de la gestion collective, tout en respectant un certain nombre de principes éthiques et déontologiques dans le choix des titres des sociétés cotées conformes aux normes charaïques et admis par un comité de contrôle charaïque.

A cet effet, une opération de filtrage sera effectuée et qui consistera à soumettre les actions cotées à un certain nombre de filtres :



Le filtre sectoriel

FCP AL HIKMA s'interdit le placement dans toute société appartenant à l'un des secteurs suivants :

- Défense et armement ;
- Activités liées au commerce de l'alcool, du tabac et de la viande porcine ;
- Jeux de hasard ;
- Activités financières conventionnelles (banque, assurance, leasing) ;
- Tout autre secteur qui pourrait être identifié par le comité de contrôle charaïque comme non conforme aux normes charaïques.

Le filtre financier

FCP AL HIKMA n'investira que dans des titres filtrés sur la base des ratios suivants:

- Le ratio de la dette totale de la société cible rapportée à la moyenne de la capitalisation boursière de la société des 12 derniers mois doit être inférieur à 33%.
- Le ratio de la somme des liquidités et des titres portant intérêts divisée par la moyenne de la capitalisation boursière des 12 derniers mois doit être inférieur à 33%.
- Le ratio du total des créances divisé par la moyenne de la capitalisation boursière des 12 derniers mois doit être inférieur à 33%.
- Le ratio intérêts de placement rapportés au chiffre d'affaires doit être inférieur à 5%.

Par conséquent, **FCP AL HIKMA** sera investi de la manière suivante :

- Minimum 50% de l'actif en actions cotées en bourse acceptées par le comité de contrôle charaïque;
- Maximum 30% de l'actif en valeurs mobilières, autres que des actions cotées, acceptées par le comité de contrôle charaïque;
- Maximum 5% de l'actif net en OPCVM islamiques ;
- 20% de l'actif en liquidités et quasi-liquidités acceptées par le comité de contrôle charaïque.

2-3 Date d'ouverture des opérations de souscription et de rachat au public

Les opérations de souscription et de rachat seront ouvertes au public le 19 janvier 2016.

2-4 date, périodicité et mode de calcul de la valeur liquidative

La valeur liquidative de la part est calculée chaque jour de bourse. Elle est arrêtée à 17 h pendant la période de double séance, à 13h pendant la période de séance unique et à 14h pendant le mois de ramadan.

Les demandes de souscription et de rachat parvenues au cours de la journée seront toujours effectuées sur la base de la dernière valeur liquidative connue calculée la veille.

La valeur liquidative des parts est obtenue en divisant le montant de l'actif net du fonds par le nombre de parts en circulation au moment de l'évaluation.

La valorisation du portefeuille sera faite conformément aux règles d'évaluation comptables en vigueur fixées par l'arrêté du Ministre des Finances du 22 janvier 1999, portant approbation des normes comptables des OPCVM dont notamment :

Evaluation des actions

Les actions admises à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de Tunis sont évaluées à leur valeur de marché. La valeur de marché correspond au cours moyen pondéré du jour de calcul de la valeur liquidative, ou à la date antérieure la plus récente.

- Lorsque les conditions de marché d'un titre donné dégagent une tendance à la baisse exprimée par une réservation à la baisse ou une tendance à la hausse exprimée par une réservation à la hausse, le

cours d'évaluation à retenir est le seuil de réservation à la baisse dans le premier cas et le seuil de réservation à la hausse dans le deuxième cas.

- Lorsqu'un titre donné n'a fait l'objet ni de demande ni d'offre pendant un nombre significatif de séances de bourse consécutives, on doit considérer s'il est approprié de maintenir le titre à son dernier cours d'évaluation. Il en est également de même lorsque la quantité des titres détenus pourrait avoir, compte tenu des volumes régulièrement traités sur le marché, une incidence significative sur les cours.

Lorsque des critères objectifs du marché justifieraient l'abandon de ce cours comme base d'évaluation, une décote doit être appliquée au dernier cours boursier pour se rapprocher au mieux de la valeur probable de négociation du titre. A titre indicatif, cette décote pourrait se baser sur les critères suivants :

- la physionomie de la demande et /ou de l'offre potentielle sur le titre,
- la valeur mathématique du titre,
- le rendement du titre,
- l'activité de la société émettrice, le niveau de distribution de dividendes,
- le degré de dilution du titre,
- la quantité des titres détenus et l'historique des transferts sur le titre.

Evaluation des droits attachés aux actions

Les droits attachés aux actions admises à la cote sont évalués conformément aux règles d'évaluation des actions c'est-à-dire à la valeur du marché.

Evaluation des titres d'OPCVM

Les titres d'OPCVM sont évalués à leur valeur liquidative la plus récente.

2-5 Lieux et mode de publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative sera publiée chaque jour de bourse, sauf dans le cas d'une impossibilité légale et/ou de circonstances exceptionnelles, par affichage auprès du réseau d'agences de la STB, sur le site Internet du gestionnaire « www.stbmanager.com ». Elle fera également l'objet d'une insertion quotidienne dans le bulletin officiel du Conseil du Marché Financier.

Dans toute communication où la valeur liquidative est mentionnée, le gestionnaire et le distributeur doivent également indiquer la valeur liquidative précédente.

2-6 Prix de souscription et de rachat

Le prix de souscription ainsi que celui du rachat sont égaux à la valeur liquidative nette de toute commission (en franchise totale de droits d'entrée et de sortie).

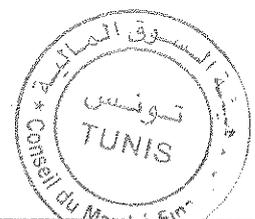
2-7 Lieux et horaires de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat s'effectueront, auprès des guichets des agences de la STB avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution et ce, tous les jours de bourse selon les horaires suivants :

- de 8h30 à 15h durant la double séance
- de 7h30 à 11h durant la séance unique
- de 8h30 à 12h durant le mois de Ramadan

2-8 Durée minimale de placement recommandée

La durée minimale de placement recommandée pour le FCP est de trois ans.



3-MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE FCP AL HIKMA

3-1 Date d'ouverture et de clôture de l'exercice

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Toutefois, par exception, le premier exercice comprendra toutes les opérations effectuées depuis la date de la constitution du fonds jusqu'au 31 décembre 2016.

3-2 Valeur liquidative d'origine

Le montant initial du fonds est de 1.000.000 dinars divisés en 10.000 parts de 100 dinars chacune souscrites en numéraire et libérées en totalité à la souscription.

3-3 Conditions et procédures de souscription et de rachat

Les demandes de souscription sont reçues aux guichets des agences de la Société Tunisienne de Banque (STB) avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution. Les demandes de rachat doivent être introduites auprès de l'agence STB où a eu lieu la souscription.

Si le souscripteur n'est pas titulaire d'un compte, l'agence STB concernée lui en ouvrira un au moment de la souscription. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures devront être inscrites sur le même compte.

Chaque souscription et rachat est matérialisé par un bulletin délivré par l'agence STB concernée par l'opération.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées. Elles ne peuvent être effectuées qu'en numéraire. Toute souscription suppose un encaissement préalable des fonds de trésorerie par le FCP. Le dépôt des fonds est effectué au niveau du compte du souscripteur ouvert chez l'agence STB concernée.

Les rachats sont effectués par virements bancaires. Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat.

Un avis d'exécution est adressé au porteur de parts, dans les 5 jours de bourse qui suivent l'opération de souscription ou de rachat indiquant le nombre de parts souscrites ou rachetées, la valeur liquidative et le montant de la transaction dont son compte a été crédité ou débité.

La propriété des parts du FCP résulte de l'inscription sur une liste tenue par le gestionnaire. Cette inscription donne lieu à la délivrance par le gestionnaire d'une attestation nominative à l'intéressé portant sur le nombre de parts détenues.

En application de l'article 24 du code des OPC, promulgué par la loi N° 2001-83 du 24 juillet 2001, tel que modifié et complété par les textes subséquents et ses textes d'application, le gestionnaire peut suspendre, momentanément et après avis du commissaire aux comptes, les opérations de rachat ainsi que les opérations d'émission des parts du fonds.

Cette suspension peut avoir lieu notamment dans les cas suivants :

- si des conditions exceptionnelles l'exigent (cas de force majeure, d'impossibilité de calculer la valeur liquidative, d'affluence de demandes de rachat excédant les possibilités de cession de titres dans les conditions normales etc...);
- si l'intérêt des porteurs de parts le commande ;
- si la valeur d'origine des parts en circulation diminue jusqu'à 50 000 dinars (pour les rachats)



- Si la valeur d'origine des parts en circulation atteint 50 millions de dinars en ce qui concerne les souscriptions.

Le gestionnaire du fonds est tenu dans ces cas d'informer, sans délai, le Conseil du Marché Financier de la décision de suspension et de ses motifs. Le gestionnaire est également tenu d'en informer les porteurs de parts, sans délai, par la publication d'un avis dans deux quotidiens de la place de Tunis dont l'un en langue arabe et au bulletin officiel du CMF. La reprise des souscriptions et des rachats doit être aussi précédée de l'information du CMF et de la publication d'un avis dans les mêmes conditions précitées.

3-4 Frais a la charge du FCP

FCP AL HIKMA prend à sa charge la commission du gestionnaire, la rémunération du dépositaire, la commission de distribution, la redevance revenant au CMF, la commission sur les transactions boursières et les taxes y afférentes, les frais de courtage et les taxes y afférentes, la rémunération du commissaire aux comptes, la rémunération du comité de contrôle charaïque et tous frais justifiables revenant au CMF, à la BVMT, à Tunisie Clearing ou définis par une loi, un décret ou un arrêté.

Les charges ci-dessus mentionnées sont les seules charges imputables au fonds. Toutes les autres charges, notamment les dépenses de promotion et de publicité, seront supportées par le gestionnaire.

3-5 Distribution des dividendes

Les sommes distribuables doivent être distribuées chaque année aux arrondis près après déduction de la partie provenant des revenus non conformes aux normes charaïques, le cas échéant. Elles seront mises en paiement aux guichets des agences de la Société Tunisienne de Banque.

La mise en distribution des dividendes a lieu dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Les dividendes distribués sont soumis au régime fiscal en vigueur.

3-6 Règles particulières de fonctionnement du fonds

3.6.1 Le mode de gestion des revenus non conformes aux normes charaïques

Le comité de contrôle charaïque pourrait, le cas échéant, demander au gestionnaire de procéder à la fin de l'exercice à un prélèvement de la partie des sommes distribuables provenant des revenus non conformes aux normes charaïques (tels que ceux versés par les sociétés dans lesquelles le fonds a investi et qui ont connu des dépassements d'un ou plusieurs ratios du filtre financier) pour la reverser au profit d'organismes ayant des activités charitatives, légalement constitués et agréés qui seront retenus par le gestionnaire et acceptés par le comité de contrôle charaïque.

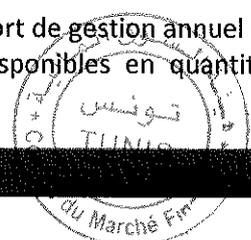
3.6.2 La partie responsable du paiement de la Zakat

Les porteurs de parts de **FCP AL HIKMA** sont responsables du calcul et du paiement de la Zakat.

3-7 Informations mises à la disposition des porteurs de parts et du public

Les porteurs de parts et le public seront tenus informés de l'activité et de l'évolution du FCP de la manière suivante:

- la valeur liquidative, sa date et l'horaire de réception des demandes de souscription et de rachat, seront affichés en permanence dans les agences de la STB et fera l'objet d'une insertion quotidienne au bulletin officiel du Conseil du Marché Financier;
- Le règlement intérieur, le prospectus, les états financiers annuels, le rapport de gestion annuel du FCP et le rapport annuel du comité de contrôle charaïque seront disponibles en quantités



- suffisantes et sans frais au siège du gestionnaire « STB MANAGER » et auprès des agences de la STB et communiqués à tout investisseur qui en fait la demande;
- Les états financiers annuels certifiés par le commissaire aux comptes seront publiés au bulletin officiel du CMF au plus tard trois mois suivant la clôture de l'exercice;
 - Un relevé est adressé à chaque porteur de parts à la fin de chaque année. Un relevé actuel de ses parts détenues peut être demandé à tout moment par le porteur de parts auprès de l'agence STB concernée.
 - tout événement nouveau concernant le FCP sera porté à la connaissance du public et des porteurs de parts conformément à la Décision Générale du CMF n°8 du 1er Avril 2004 relative aux changements dans la vie d'un OPCVM et aux obligations d'information y afférentes.

4- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE, LE COMITE DE CONTROLE CHARAÏQUE, LE DEPOSITAIRE ET LE DISTRIBUTEUR

4-1 Mode d'organisation de la gestion de FCP AL HIKMA

La gestion du fonds est assurée par « STB MANAGER » conformément aux orientations de placement définies par son conseil d'administration.

En vue de concrétiser ces orientations de placement, le conseil d'administration de « STB MANAGER » a désigné un comité de gestion composé des membres suivants :

- ❖ Monsieur Lebid ZAAFRANE : Président Directeur Général de « STB MANAGER »
- ❖ Madame Saloua MOUSCOU: Présidente Directrice Générale de « STB FINANCE »
- ❖ Madame Afifa LETIFI : Gestionnaire du fonds chez « STB MANAGER »
- ❖ Monsieur Sami CHAREF: Directeur Général Adjoint de « STB MANAGER »
- ❖ Monsieur Riadh ZAFZOUF: Directeur à la Direction des Titres, de la Bourse et de la Gestion des Actifs, des Patrimoines et des Fortunes chez la SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

Le mandat de ce comité est d'une année renouvelable et les membres désignés ne perçoivent aucune rémunération.

Toute modification de la composition de ce comité serait préalablement notifiée au CMF et au dépositaire.

Le comité de gestion qui se réunira trimestriellement aura pour tâches de :

- Déterminer la stratégie de gestion du portefeuille du fonds conformément aux orientations de placement prédéfinies;
- Assurer le suivi de l'application de cette stratégie;
- Réviser et actualiser la stratégie établie antérieurement.

4-2 Présentation des modalités de gestion

La mission de « STB MANAGER », gestionnaire de **FCP AL HIKMA**, comprend à titre énonciatif et non limitatif les tâches suivantes :

- Assurer l'ensemble des tâches relatives à la gestion financière, administrative et comptable, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
- Mettre à la disposition du FCP l'ensemble de ses moyens, humains et matériels, pour gérer au mieux son portefeuille titres en essayant de saisir les meilleures opportunités de placement, d'acquisition ou de cession de titres.



- Communiquer quotidiennement la valeur liquidative des parts du FCP au Conseil du Marché Financier et au distributeur.
- Mettre à la disposition des porteurs de parts, dans le délai légal suivant la clôture de l'exercice du FCP, les états financiers certifiés du FCP accompagnés du rapport du commissaire aux comptes, du rapport de gestion et du rapport annuel du comité de contrôle charaïque.
- Tenir le registre des porteurs de parts du FCP
- Fournir toutes informations et documents justificatifs réclamés par le dépositaire pour lui permettre de s'acquitter de sa mission de vérification et de contrôle.

Le gestionnaire agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seul exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

4-3 Description des moyens mis en œuvre pour la gestion

Le gestionnaire met à la disposition du FCP toute la logistique humaine et matérielle en vue d'exécuter toutes les opérations nécessitées par la gestion et notamment :

- la présence de collaborateurs compétents ;
- l'existence de moyens techniques suffisants ;
- une organisation interne adéquate.

4-4 Modalité de rémunération du gestionnaire

En rémunération de ses services de gestion, « STB MANAGER » percevra une commission de gestion de 1% TTC par an, calculée sur la base de l'actif net de **FCP AL HIKMA**.

La rémunération du gestionnaire décomptée jour par jour sera réglée mensuellement à terme échu.

La commission de gestion perçue par le gestionnaire englobe, notamment, l'intégralité des dépenses nécessaires pour la promotion et la publicité sous toute forme que ce soit.

4-5 Contrôle charaïque de FCP AL HIKMA

4.5.1 Le comité de contrôle charaïque

Le contrôle de la conformité du fonds avec les normes charaïques est assuré par un comité de contrôle charaïque composé d'experts indépendants et spécialisés en doctrine des transactions islamiques.

L'Assemblée Générale de « STB MANAGER » a désigné un comité de contrôle charaïque de **FCP AL HIKMA** composé des membres suivants :

- ❖ Monsieur Ahmed JABALLAH : Directeur et professeur enseignant à l'IESH¹(Institut Européen des Sciences Humaines) à Paris, titulaire d'un doctorat en Islamologie.
- ❖ Monsieur Mohamed NOURI : Expert formateur en finance islamique agréé par le ÇIBAFI (Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques), Professeur enseignant à l'IESH¹(Institut Européen des Sciences Humaines) à Paris et à l'ESSECT(Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de Tunis), titulaire d'un doctorat en Sciences Economiques.
- ❖ Monsieur Mounir GRAJA : Expert comptable, titulaire de certificats en audit et comptabilité des institutions financières islamiques et Maître assistant à l'Institut Supérieur de Théologie de Tunis.

Ce comité est chargé de l'émission des fatouas et du contrôle pour s'assurer de la conformité des transactions du fonds avec les normes charaïques. Les décisions dudit comité sont exécutoires.

Il est, en outre, chargé de présenter un rapport annuel sur ses activités à l'Assemblée Générale du gestionnaire. Ledit rapport doit être déposé auprès du CMF et mis à la disposition des porteurs de parts

¹ Etablissement d'enseignement supérieur privé spécialisé dans l'enseignement de la théologie musulmane établi à Paris

au siège social du gestionnaire et auprès des agences de la STB dans les mêmes délais que les états financiers du fonds, soit dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Une copie est également envoyée à tout porteur de parts qui en fait la demande.

Le comité de contrôle charaïque se réunira semestriellement avec le comité de gestion.

Le comité de contrôle charaïque doit s'assurer semestriellement de l'efficacité du système d'audit charaïque interne.

Le mandat de ce comité est de trois ans renouvelable deux fois. Sa rémunération est fixée à 6000 dinars TTC par an et elle est à la charge de **FCP AL HIKMA**.

4.5.2 L'unité d'audit charaïque

« STB MANAGER » a constitué une unité d'audit charaïque interne composée d'un seul membre:

Monsieur Bahaeddine BEN CHEIKH: Responsable du contrôle de la conformité et du contrôle interne au sein de « STB MANAGER », titulaire d'un diplôme en audit charaïque « The Certified Islamic Specialist in Sharia Auditing » attribué par le Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques (CIBAFI).

Cette unité est chargée de l'examen et du contrôle de la conformité du fonds avec les normes charaïques conformément aux fatouas et décisions du comité de contrôle charaïque, et d'en faire des rapports semestriels à présenter au comité et au conseil d'administration de « STB MANAGER ».

La composition de cette unité a été approuvée par le comité de contrôle charaïque.

4-6 Présentation de la convention établie entre le gestionnaire et le dépositaire

La Société Tunisienne de Banque (STB) est désignée dépositaire des actifs du FCP et ce, en vertu d'une convention de dépôt et de gestion conclue entre « STB MANAGER » et la STB.

A ce titre, le dépositaire est notamment chargé de :

- conserver les actifs du FCP ;
- assurer l'encaissement à leurs échéances des dividendes rattachés aux titres appartenant au FCP ;
- contrôler la régularité des décisions d'investissement et leur conformité avec les prescriptions légales et réglementaires et la politique d'investissement fixée par le conseil d'administration du gestionnaire ;
- contrôler l'établissement de la valeur liquidative et vérifier l'application des règles de valorisation des actifs du FCP ;
- contrôler le respect des règles relatives aux montants minimum et maximum de l'actif du FCP ;
- attester la situation du portefeuille du FCP ;
- contrôler la conformité des actes du gestionnaire avec les prescriptions légales et les dispositions du règlement intérieur du FCP.

Dans l'exercice de sa mission de contrôle et de vérification, et en cas d'existence d'anomalies ou d'irrégularités, le dépositaire est tenu des obligations suivantes :

- demander la régularisation des anomalies ou irrégularités;
- mettre en demeure le gestionnaire, si la demande de régularisation reste sans réponse pendant une période de 10 jours de bourse ;
- informer sans délai le commissaire aux comptes du FCP ;
- informer sans délai le Conseil du Marché Financier.



4-7 Modalités de réception des demandes de souscription et de rachat

Les demandes de souscription et de rachat doivent être introduites auprès des guichets des agences de la Société Tunisienne de Banque (STB) avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution et ce, du lundi au vendredi suivant les horaires suivants :

- de 8h30 à 15h durant la double séance
- de 7h30 à 11h durant la séance unique
- de 8h30 à 12h durant le mois de Ramadan

Les demandes de souscription et de rachat seront effectuées tous les jours de bourse sur la base de la dernière valeur liquidative connue calculée la veille.

4-8 Modalités d'inscription en compte

La souscription initiale donne lieu à l'ouverture d'un compte au nom du souscripteur auprès de l'agence STB concernée. Une inscription sera immédiatement opérée sur le compte nouvellement créé et portera sur le nombre de parts souscrites. Les éventuelles opérations ultérieures de souscription ou de rachat devront être inscrites sur le même compte.

4-9 Délais de règlement

Le règlement des parts rachetées se fait dans un délai n'excédant pas trois (3) jours de bourse à compter de la date de réception des demandes de rachat par virements bancaires.

4-10 Modalités de rémunération de l'établissement dépositaire

En rémunération de ses services de dépositaire, la Société Tunisienne de Banque (STB) percevra une commission annuelle de 0,1% TTC calculée sur la base de l'actif net.

Cette commission, décomptée jour par jour, sera réglée trimestriellement à terme échu. Cette rémunération est supportée par le FCP.

4-11 Distributeur : Établissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats

Les souscriptions et les rachats se feront auprès des agences de la Société Tunisienne de Banque (STB) avec laquelle le gestionnaire est lié par une convention de distribution.

En contrepartie de ses services de distributeur du FCP, la STB percevra une rémunération annuelle égale à 0,1% TTC de l'actif net.

Cette rémunération, décomptée jour par jour, sera réglée trimestriellement à terme échu. Cette commission de distribution est supportée par le FCP.



5- Responsables du prospectus, responsable du contrôle des comptes et responsable du contrôle charaïque

5.1. Responsables du prospectus :

Mr. Lebid ZAAFRANE : Président Directeur Général de STB MANAGER

Mr. Mourad BACCAR : Directeur Général Adjoint de la Société Tunisienne de Banque

5.2. Attestation des personnes qui assument la responsabilité du prospectus

« A notre connaissance, les données du présent prospectus sont conformes à la réalité (à la réglementation en vigueur et au règlement intérieur du fonds) ; elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les caractéristiques du FCP, son gestionnaire, son dépositaire, son distributeur, ses caractéristiques financières, les modalités de son fonctionnement ainsi que sur les droits attachés aux titres offerts ; elles ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée »

Président Directeur Général
de STB MANAGER
Monsieur Lebid ZAAFRANE

Directeur Général Adjoint
de la Société Tunisienne de Banque
Monsieur Mourad BACCAR

STB MANAGER
Imm. STB, 34 rue Hédi Karray
Cité des sciences, 1004 El Menzah
Tél: 71.232.899 - Fax: 71.234.072

الشركة التونسية للبنك
SOCIÉTÉ TUNISIENNE DE BANQUE

5.3. Responsable du contrôle des comptes

Monsieur Fethi NEJI, membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie.

Adresse : 5, Rue Sufetula - Notre Dame - Mutulleville – 1082 TUNIS

Tel : 71 84 11 10

Fax : 71 84 11 60

E-mail : neji.fethi@cnf-tn.com

Mandat : Exercices 2016-2018

5.4. Attestation du commissaire aux comptes

« Nous avons procédé à la vérification des informations financières et des données comptables figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de la profession. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la sincérité et la régularité des informations financières et comptables présentées ».

NEJI FETHI
MEMBRE DE L'ORDRE
DES EXPERTS COMPTABLES
DE TUNISIE
EXPERT COMPTABLE



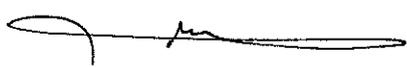
5.5. Responsable du contrôle charaïque

Le comité de contrôle charaïque composé des membres suivants :

- ❖ Monsieur Ahmed JABALLAH : Directeur et professeur enseignant à l'IESH (Institut Européen des Sciences Humaines) à Paris, titulaire d'un doctorat en Islamologie.
- ❖ Monsieur Mohamed NOURI : Expert formateur en finance islamique agréé par le CIBAFI (Conseil Général des Banques et Institutions Financières Islamiques), Professeur enseignant à l'IESH (Institut Européen des Sciences Humaines) à Paris et à l'ESSECT (Ecole Supérieure des Sciences Economiques et Commerciales de Tunis), titulaire d'un doctorat en Sciences Economiques.
- ❖ Monsieur Mounir GRAJA : Expert comptable, titulaire de certificats en audit et comptabilité des institutions financières islamiques et Maître assistant à l'Institut Supérieur de Théologie de Tunis.

5.6. Attestation des membres du comité de contrôle charaïque

« Nous avons procédé à la vérification des orientations de placement du FCP figurant dans le présent prospectus en effectuant les diligences que nous avons estimées nécessaires selon les normes de contrôle charaïque relatives aux fonds d'investissement islamiques. Nous n'avons pas d'observations à formuler sur la conformité de ces orientations aux normes charaïques ».

Monsieur Ahmed JABALLAH	
Monsieur Mohamed NOURI	
Monsieur Mounir GRAJA	

5.7. Responsable de l'information

Monsieur Lebid ZAAFRANE

Président Directeur Général de STB MANAGER

Adresse : Immeuble STB, 34 rue Hédi Karray – Cité des Sciences-1004 EL MENZAH IV

Téléphone : 71 232 899 & 71 235 028 Fax : 71 234 072

E-mail : contact@stbmanager.com

La notice légale a été publiée au JORT n° 4 du 9 janvier 2016

 **Conseil du Marché Financier**
 Visa n° 16 - 09 27 du 11 JAN. 2016
 Délivré au vu de l'article 2 de la loi n° 94-117 du 14 Novembre 1994
 Le Président du Conseil du Marché Financier


 Signé: Salah ESSAYEL

